

**DIRECTION DES PARTENARIATS FINANCIERS**

2023/D/DPF/ 363

Code : 7.10.E

P

**DECISION**

**ORGANISATION DU SAVOIR ROULER ET ACQUISITION DE MATERIEL  
DEMANDES D'AIDES FINANCIERES**

Le Maire de la Ville de CARPENTRAS,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur le Maire et des Adjoints,

VU la délibération n°2020-CM-20-07-61 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-A-DCA-940 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Guiou, Première Adjointe,

CONSIDERANT le cadre d'intervention du Conseil Régional SUD PACA pour l'acquisition d'équipements sportifs,

CONSIDERANT les orientations de la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et le programme d'action de la Cité éducative de Carpentras, financé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

**DECIDE**

DE SOLLICITER le Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour une subvention la plus élevée possible, ainsi que l'ANCT, dans le cadre de l'acquisition de vélos et de matériel de stockage nécessaire au déroulement des actions.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 17 OCT. 2023

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

17 OCT. 2023

Administration Générale



Carpentras, le 16 octobre 2023

Pour le Maire,  
La première Adjointe

  
Yvette Guiou



BIBLIOTHEQUE-MUSEE INGUIMBERTINE  
2023/D/SBM/364

Code : 7.1.6 €  
P

**DECISION MODIFICATIVE  
INSTITUTION D'UNE REGIE POUR LA PERCEPTION  
DES RECETTES PROVENANT DE  
LA BIBLIOTHEQUE-MUSEE INGUIMBERTINE A L'HOTEL-DIEU**

**AVENANT N° 1 A LA DECISION n° 2020/25**

**Le Maire de la Ville de Carpentras,**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'arrêté municipal n° 2020-A-DCA-940 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à madame la Première Adjointe,

**VU** la décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020, instituant, sur le budget annexe hôtel-Dieu, une régie de recettes pour la Bibliothèque-musée Inguimbertaine à l'hôtel-Dieu,

**VU** l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du

**CONSIDERANT** que la régie vente de médailles souvenirs Carpentras «l'Inguimbertaine à l'hôtel-Dieu» (Monnaie de Paris) a été dissoute,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** – L'articles 3 de la décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020 relative à l'institution d'une régie pour la perception des recettes provenant de la Bibliothèque-Musée Inguimbertaine à l'hôtel-Dieu est annulé et remplacé par le présent article :

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- copies de documents sur papier,
- reproduction d'après microfilm,
- copie de microfilms,
- reproduction d'après cliché numérique,
- tirage de diapositives,
- prises de vues,
- droits de reproduction de documents,
- cartes postales d'après des œuvres conservées dans les fonds et collections de la Bibliothèque-musée Inguimbertaine,
- affiches réalisées par la Bibliothèque-musée Inguimbertaine,
- livres et catalogues d'expositions réalisés par la Bibliothèque-musée Inguimbertaine,
- ouvrage « Carpentras Provence ».
- produits dérivés d'après des œuvres conservées dans les fonds et collections de la Bibliothèque-musée Inguimbertaine,
- remplacement des cartes de prêt perdues,
- droits d'inscription individuelle,
- droits d'entrée dans les musées,
- remboursement des livres perdus ou abîmés,
- remboursement des DVD / CD
- médailles souvenirs.

**ARTICLE 2** - Les autres termes de la décision n° 2020-25 du 13 janvier 2020 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONTRÔLE DE L'ÉLÉMENT DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 17 OCT. 2023

Fait à Carpentras, le 16 octobre 2023

AVIS FAVORABLE

Vu, le

Le Comptable public,



Pour le Maire  
La Première Adjointe,

Michel Cornille

Yvette Guiou

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

17 OCT. 2023

Administration Générale